



DECISION N° 2023-233

Convention de mise à disposition - Ville de Perpignan/ Association Ligue de l'enseignement des PO - Groupe Scolaire Claude SIMON - Perpignan

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que suite à la loi du 22 Juillet 1983 sur la répartition de compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat, il appartient au Maire de la Commune de donner l'autorisation d'utiliser des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture,

Considérant que l'Association Ligue de l'enseignement des PO a sollicité l'autorisation d'utiliser des locaux des écoles maternelle et élémentaire Claude SIMON, à Perpignan en vue d'organiser une session de formation BAFA – Base,

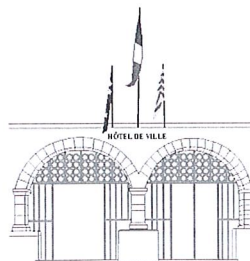
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN autorise l'Association Ligue de l'enseignement des PO à occuper les espaces communs, l'espace périscolaire et les cours de récréation des écoles maternelle et élémentaire SIMON, sise Chemin de la Roseraie, à Perpignan, pour organiser deux session de formation BAFA – Base.

ARTICLE 2 : Cette convention sera consentie de 8h30 à 20h30 pour les périodes suivantes :

- du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023
- du lundi 27 février au vendredi 3 mars 2023

- du lundi 24 avril au vendredi 28 avril 2023
- du mardi 2 mai au samedi 6 mai 2023



ARTICLE 3 : Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit, les effectifs accueillis simultanément s'élèveront à 30 à 40 stagiaires maximum et 4 formateurs.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230307-168689-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MARS 2023**

Affiché le : **07 MARS 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

